

**Volet E****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge**
Après dépôt de l'acte au greffeRéserv
Au
Monite
belge

04024871

Déposé au greffe du Tribunal
de Commerce d'Eupen

09-02-2004

le Greffier

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : ERKA

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Mirfeld, 67 A à 4770 AMBLEVE

N° d'entreprise : 0436.715.576

Objet de l'acte : Modification de statuts

Texte :

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Marie-Noëlle XHAFLAIRE, de résidence à Montzen, le vingt-neuf janvier 2004, en cours d'enregistrement à Herve, que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL "ERKA", aux termes de laquelle ont été adoptées les décisions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide la **conversion du capital social**, actuellement fixé à sept cent cinquante mille (750.000) francs belges, en sa contre-valeur en euros, soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01.-EUR)

DEUXIEME RESOLUTION**Suppression de la valeur nominale des parts sociales.**

L'associé unique décide de supprimer la valeur nominale des parts, laquelle était fixée depuis la constitution de la société à MILLE FRANCS BELGES (1.000 -BEF).

En conséquence, le capital sera représenté à compter de ce jour par sept cent cinquante (750) parts sociales sans mention de valeur nominale.

TROISIEME RESOLUTION**Augmentation du capital par apport en numéraire:**

L'associé unique décide d'augmenter le capital social à concurrence de sept mille quatre cent sept euros nonante-neuf cents (7.407,99) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01.-EUR) à vingt-six mille euros (26.000) par apport en numéraire, sans création de nouvelles parts sociales.

L'associé unique dépose sur le bureau de l'assemblée une attestation de la CBC Banque, à Bruxelles, du vingt-neuf janvier deux mil quatre, d'après laquelle la somme de sept mille quatre cent sept euros nonante-neuf cents (7.407,99) a été versée sur le compte spécial numéro 732-0067377-13, ouvert au nom de la société.

Cette attestation est remise au notaire instrumentant pour qu'il annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME RESOLUTION**Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital**

L'associé unique requiert le notaire d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à VINGT-SIX MILLE (26.000) EUROS, représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans mention de valeur nominale.

CINQUIEME RESOLUTION**Modification corrélative de l'article 5 des statuts**

En suite des modifications apportées ci-avant au capital social, l'associé unique décide ce qui suit:

L'article 5 est à remplacer par le texte suivant : "Le capital social était fixé lors de la constitution de

Volet B - suite

la société à septante cent cinquante mille (750.000) francs, représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales entièrement souscrite et libérées à concurrence d'un tiers, d'une valeur nominale de mille (1.000) francs chacune.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le vingt-neuf janvier deux mille quatre, le capital social, entre temps intégralement souscrit, a été converti en sa valeur en euros et augmenté de sept mille quatre cent sept euros nonante-neuf cents (7.407,99), le portant à vingt-six mille (26.000) euros, représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales entièrement souscrite et libérées, sans mention de valeur nominale. "

SIXIEME RESOLUTION

Refonte des statuts

Forme, dénomination

La société est une société commerciale. Elle revêt la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "ERKA"

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiennent : la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée" ou les initiales "S.P.R.L." reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale, l'indication précise du siège social, les mots "Banque Carrefour des Entreprises" ou les initiales "B.C.E.", suivis du numéro d'immatriculation.

Siège social

Le siège social est établi à AMBLEVE, Mirfeld, 67A.

Il peut être transféré par simple décision de la gérance.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge, par les soins de la gérance.

La société peut en outre, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

Objet social

La société a pour objet : le négoce en gros et en détail d'articles agricoles comme aliments et fournitures dans ce secteur, ainsi que la commercialisation de substances de procréation comme embryons, spermes de taureaux et produits assimilés, en Belgique comme à l'étranger. Elle pourra importer et exporter lesdits articles et tout ce qui s'y rapporte.

La société pourra s'intéresser par voie d'associations, d'apports, de fusions, de souscriptions, de participations, et d'interventions financières ou autres, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle pourra également faire toute opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, et ce tant en Belgique qu'à l'étranger.

Capital social

Le capital social était fixé lors de la constitution de la société à septante cent cinquante mille (750.000) francs, représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales entièrement souscrite et libérées à concurrence d'un tiers, d'une valeur nominale de mille (1.000) francs chacune.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le vingt-neuf janvier deux mille quatre, le capital social, entre temps intégralement souscrit, a été converti en sa valeur en euros et augmenté de sept mille quatre cent sept euros nonante-neuf cents (7.407,99), le portant à vingt-six mille (26.000) euros, représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales entièrement souscrite et libérées, sans mention de valeur nominale.

Les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire, non entièrement libérées, sont décidés souverainement par la gérance. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales dont l'associé est titulaire.

Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non.

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il représente la société à l'égard des tiers et en Justice, soit en demandant, soit en défendant; il représente la société dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel.

Le gérant a également tous pouvoirs pour nommer, révoquer tous agents, employés et salariés de la société, et déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

En cas de pluralité de gérants, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en Justice ainsi que dans les actes par gérant agissant conjointement ou séparément.

En cas de pluralité de gérants, l'assemblée générale décide si ceux-ci agissent conjointement ou séparément pour représenter la société à l'égard des tiers et en Justice ainsi que dans les actes.

Cette décision n'est opposable aux tiers que si elle concerne le pouvoir général de représentation et si elle a été publiée.

Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions légales ou aux statuts sociaux.

En cas de pluralité de gérants et si ceux-ci agissent en collège, si l'un d'eux a un intérêt opposé de nature patrimoniale à celui de la société, dans une opération, une série d'opérations ou une décision à prendre, il est tenu de se conformer à l'article 259 du code des sociétés.

S'il n'y a pas de collège de gestion et qu'un gérant se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant est l'associé unique, et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il peut prendre la décision ou conclure l'opération, mais il doit rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Contrôle de la société

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Si le contrôle de la société doit être confié à un commissaire (les critères fixés par l'article 141 du code des sociétés, qui renvoie à l'article 15, n'étant pas rencontrés) ou si la société elle-même prend cette décision, le commissaire sera nommé pour un terme de trois ans, renouvelable, par l'assemblée générale suivant les prescriptions légales. Ses émoluments consisteront en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat, par l'assemblée générale.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, s'immiscer dans les actes de l'administration sociale. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Réunions, Représentation

L'assemblée générale ordinaire se tient le dernier vendredi du mois de juin de chaque année, à onze heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation; si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable. C'est à cette même date que l'associé unique signe pour approbation les comptes annuels.

L'assemblée générale se réunit sur convocation de la gérance, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation, en se conformant aux dispositions de l'article 268 du code des sociétés. Elle est réunie extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations sont faites quinze jour d'avance, par lettres recommandées, et sont adressées aux associés, aux gérants et aux commissaires, s'il y en a.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé aux associés, commissaires et gérants une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du code des sociétés.

Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même associé. Cependant, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé; chaque époux peut être représenté par son conjoint; les incapables, les mineurs et les interdits sont valablement représentés par leurs représentants légaux. La gérance peut arrêter la formule des procurations.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent. Sauf dans le cas où les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées authentiquement, les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des gérants.

Il est tenu à chaque assemblée une liste des présences, sauf si tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils signent le procès-verbal.

Délibérations

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts

Volet B - suite

représentées à l'assemblée, à la majorité des voix.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour les associés, même pour les absents et les dissidents.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés.

Elles doivent être limitées dans le temps et en tout cas, ne pas avoir une durée supérieure à cinq ans, et doivent, à tout moment, être justifiées par l'intérêt social.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social a commencé le trois février mil neuf cent quatre-vingt-neuf pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Comptes annuels, distribution, dividendes

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Le solde reçoit l'affectation décidée par l'assemblée générale.

La gérance peut distribuer un acompte sur dividende par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, en se conformant au code des sociétés.

En vertu de l'article 285 du code des sociétés, lors de l'assemblée générale ordinaire, la gérance a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines.

Répartition

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

DECLARATIONS DIVERSES

Pour l'exécution des statuts, tous associé, gérant, commissaire, liquidateur, n'ayant pas fait élection de domicile en Belgique, dûment notifiée à la société, sont censés avoir fait élection de domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent être valablement faites.

L'élection de domicile qui précède est sans incidence sur le plan fiscal.

Les parties entendent se conformer entièrement au code des sociétés. Les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

SEPTIEME RESOLUTION

Coordination des statuts:

L'associé unique donne pouvoir au notaire soussigné pour procéder à la coordination des statuts et veiller au dépôt des statuts coordonnés à la Banque Carrefour des Entreprises en même temps que les extraits du présent procès-verbal, conformément à la loi.

L'ordre du jour étant épuisé, il lève la séance à dix-huit heures trente minutes.

Pour extrait analytique :

Marie-Noëlle XHAFLAIRE

Déposé en même temps:

- une expédition du procès-verbal